



Assemblée générale

Distr. limitée
26 mai 2023
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-quatorzième session

Genève, 24 avril-2 juin et 3 juillet-4 août 2023

Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer

Textes et titres des projets d'articles 1, 2 et 3 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction

Article 1

Champ d'application

Les présents projets d'article s'appliquent à la prévention et à la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer.

Article 2

Définition de la piraterie

1. On entend par « piraterie » l'un quelconque des actes suivants :
 - a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;
 - ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;
 - b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ;
 - c) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) et b), ou commis dans l'intention de les faciliter ;

2. Le paragraphe 1 doit être lu conjointement avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 3

Définition du vol à main armée en mer

On entend par « vol à main armée en mer » l'un quelconque des actes suivants :

- a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation, ou menace de déprédation, autre qu'un acte de piraterie, commis à des fins privées contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un État ;



b) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre un acte défini à la lettre a) ou commis dans l'intention de le faciliter.
